

Fiche Technique 1
La prévention des difficultés page 2

Fiche Technique 2
La cessation de paiement page 3

Fiche Technique 3
Le traitement amiable des difficultés pages 4 à 5

Fiche technique 4
Le redressement judiciaire pages 6 à 7

Fiche technique 5
La liquidation judiciaire pages 8 à 10

Ce document a été conçu et réalisé
par la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Lyon

L'article L.611-2 du code de commerce définit la notion de prévention des difficultés : "Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le Président du Tribunal de Commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation".

Cette procédure a pour finalité d'alerter le dirigeant sur les signes révélateurs des premières difficultés et lui faire prendre conscience du fait qu'il n'est pas complètement isolé pour les affronter. Un point est fait sur l'ampleur des difficultés.

Le chef d'entreprise et le juge chargé de la prévention examinent et recherchent ensemble les solutions possibles de redressement.

Cette prévention découle :

- > soit d'une démarche volontaire du dirigeant qui sollicite un entretien avec un magistrat du Tribunal de Commerce chargé de la prévention.
- > soit d'une démarche du Tribunal qui s'informe de la situation de l'entreprise auprès du Trésor Public, de la Sécurité Sociale et par l'analyse des informations existantes au Greffe du Tribunal de Commerce (inscriptions de privilèges).

Le tribunal convoque le dirigeant à un entretien de prévention.

L'entretien est totalement confidentiel et ce dans l'intérêt de l'entreprise. Son but est d'informer le dirigeant sur ses responsabilités et sur les mesures existantes pour redresser la situation.

Le magistrat s'abstient de conseiller le dirigeant. A la suite de l'entretien, le Tribunal peut compléter ses informations auprès des administrations publiques, organismes sociaux (Trésor, Banque de France, URSSAF...).

Les solutions proposées peuvent être variées et vont de la simple mesure de réorganisation financière ou économique jusqu'à la désignation d'un mandataire AD HOC (Cf fiche technique n°3) ou encore la mise en place d'une procédure de conciliation.

Mais les solutions proposées par le juge chargé de la prévention ne s'imposent pas au chef d'entreprise. Celui-ci est libre de choisir la suite à donner.

La procédure de règlement amiable est remplacée, au 1^{er} janvier 2006, par la procédure de conciliation. Elle est applicable aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Elle peut donc bénéficier aux débiteurs non plus seulement avant la cessation de paiement mais dans les 45 jours qui suivent. L'ouverture d'une procédure de conciliation, peut être demandée par le débiteur sous forme d'une requête au Président du Tribunal de Commerce.

Le Président du Tribunal désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois. A l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure prennent fin de plein droit.

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente, sans délai, un rapport au Président du Tribunal.

La conclusion d'un accord reposera le plus souvent sur l'obtention de remises de dettes et délais de paiement par les créanciers. A compter du 1^{er} janvier 2006, les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, l'ASSEDIC pourront désormais consentir des remises de dettes.

Le Président du Tribunal constate l'accord et donne à celui-ci force exécutoire. L'accord peut être homologué si les conditions suivantes sont réunies :

- > le débiteur n'est pas en état de cessation de paiement ou l'accord conclu y met fin,
- > les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
- > l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation met fin de plein droit à l'accord homologué.

Selon la loi, il y a **cessation de paiement** lorsque l'actif disponible (trésorerie et autres) ne permet pas de faire face au passif exigible (dettes dues par l'entreprise). Il ne s'agit pas de simples difficultés de trésorerie ou d'une insolvabilité. Dans les faits, il peut s'agir par exemple :

- > d'un arrêt matériel des paiements : le débiteur ne paie pas une ou plusieurs dettes certaines, liquides et exigibles dont le montant n'est pas négligeable;
- > de la poursuite de l'activité au moyen de procédés frauduleux ou ruineux tels que les chèques sans provision, les effets de complaisance...

Certains indicateurs convergents peuvent révéler la cessation des paiements.

Ils concernent :

La situation de l'entreprise

- > l'ancienneté, l'importance et le nombre de dettes impayées,
- > l'existence de découverts qui ne se résorbent pas,
- > la restriction des crédits accordés,
- > le recours à des modes de financement nouveaux et plus onéreux,
- > la réalisation d'actifs immobiliers,
- > des apports en compte courant importants,
- > l'alourdissement des frais financiers,
- > le manque permanent de capitaux propres,
- > la multiplicité des chèques sans provision et des protêts,
- > la pluralité des poursuites en paiements,
- > l'augmentation excessive des charges (frais commerciaux, frais de personnel...).

La situation économique

- > réduction durable du volume d'activité,
- > défaillance d'un ou plusieurs clients entraînant la diminution notable et durable des commandes.

Attention, ces divers critères ne permettent pas toujours d'évaluer la situation réelle de l'entreprise. La détermination de l'état de cessation de paiements étant délicate, il est conseillé, avant toute démarche, de consulter des praticiens spécialisés en la matière (avocats, experts-comptables...).

Deux hypothèses :

» L'ENTREPRISE N'EST PAS EN ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT

Vous pouvez solliciter un entretien avec un des magistrats du Tribunal de Commerce afin de lui exposer vos difficultés.

Les rendez-vous se prennent au Tribunal de Commerce, secrétariat du Président au 03 25 73 71 37

Après avoir examiné votre dossier, le juge vous rappellera les moyens existants pour remédier à la situation ou vous proposera la mise en place d'une procédure préventive, qui sera :

- > soit la nomination d'un mandataire AD HOC (Cf fiche technique n°3)
- > soit l'ouverture d'une procédure de conciliation (Cf fiche technique n°3)
- > soit l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (Cf fiche technique n°3)

» L'ENTREPRISE EST EN ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT

Plusieurs options sont envisagées par le tribunal :

- > la procédure de conciliation (Cf fiche technique n°3)
- > le redressement judiciaire (Cf fiche technique n°4)
- > la liquidation judiciaire (Cf fiche technique n°5)

Lorsque l'entreprise **n'est pas en état de cessation de paiement**, c'est à dire lorsque qu'elle peut faire face à son passif exigible (dettes dues) avec son actif disponible (trésorerie et autres) mais qu'elle connaît des difficultés juridiques, financières et économiques ou lorsqu'elle se trouve en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours, elle peut demander à bénéficier d'une **procédure de prévention**.

Trois possibilités :

» LE MANDAT AD HOC

Le Président du Tribunal de Commerce ou du TGI peut désigner un mandataire AD HOC dont il détermine la mission. La demande est faite sur requête du représentant de l'entreprise.

Le mandataire a pour mission de rechercher et d'établir un accord entre l'entreprise et ses créanciers sans formalités impératives et sans la mise en place d'une procédure qui pourrait avoir un effet négatif.

La nomination d'un mandataire AD HOC comporte **trois avantages principaux** :

- > lorsqu'un mandataire est nommé pour aider l'entreprise à résoudre ses difficultés, **le dirigeant reste à la tête de son entreprise**. Le mandataire AD HOC n'intervient pas dans la gestion de celle-ci,
- > contrairement à la nomination d'un administrateur provisoire qui est mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés, la mission du mandataire AD HOC est **totale** **confidentielle** tant au niveau de son établissement que de son déroulement,
- > pour les créanciers, cette demande est un gage de propositions sérieuses et permet souvent de régler les difficultés de l'entreprise. Dans tous les cas, ils conservent leur droit de poursuivre l'entreprise en justice.

» LA CONCILIATION

La procédure de conciliation est ouverte par le Président du Tribunal de Commerce (ou du TGI pour les personnes morales de droit privé) et les professions libérales sur demande du débiteur. Le débiteur doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes : extrait d'immatriculation et état des créances et des dettes accompagnées d'un échéancier, la liste des principaux créanciers, l'état actif et passif des sûretés, les engagements hors bilan, les comptes annuels, le tableau de financement, l'actif disponible et le passif exigible.

Les personnes qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et qui ne se trouvent pas en état de cessation de paiement depuis plus de 45 jours, peuvent demander à bénéficier de la procédure de conciliation.

Les conditions étant alternatives, la procédure est ouverte dans chacune des hypothèses. Cette procédure pourra être demandée aussitôt que le chef d'entreprise aura identifié l'apparition prochaine d'échéances impayées.

Si au contraire le débiteur est déjà en état de cessation de paiement, il devra prouver qu'il se trouve dans l'incapacité de faire face au passif exigible avec son actif disponible depuis moins de 45 jours.

Dans le cadre de la procédure de conciliation le Président peut ordonner une expertise portant sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise.

Un conciliateur va être désigné par le Président du Tribunal pour une période n'excédant pas quatre mois. Il a pour mission de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord entre les créanciers et les débiteurs.

La mission du conciliateur est de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers. L'objectif de cet accord est de mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage peuvent consentir des remises de dettes.

Si au cours de la procédure le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge peut à la demande du débiteur et après avis du conciliateur, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

En cas de réussite de la mission du conciliateur, un accord amiable avec les créanciers est conclu. Les parties sont libres d'en déterminer le contenu ; l'accord peut comporter l'étalement des délais de paiement, des remises de dettes, des abandons de créances ou des mesures structurelles (ex : fermeture d'un établissement).

Il peut être homologué par le Président du Tribunal et déposé au greffe sous réserve que :

- > le débiteur ne soit pas en état de cessation de paiement ou l'accord doit y mettre fin,
- > les termes de l'accord doivent être de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
- > l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

Si le débiteur n'exécute pas ses engagements, l'accord sera résolu par le Tribunal ce qui entraîne la déchéance de tout délai de paiement accordé.

» LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La procédure de sauvegarde permet d'ouvrir une procédure collective avant la cessation de paiement. L'employeur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, pouvant conduire à la cessation de paiement, peut solliciter l'ouverture d'une nouvelle procédure de sauvegarde.

Elle est applicable à tout commerçant, artisan, agriculteur, profession libérale et à toute personne morale de droit privé.

L'ouverture de la procédure de sauvegarde est déclenchée par le débiteur qui justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation de paiement.

Le débiteur devra joindre à sa demande un extrait d'immatriculation, une situation de trésorerie datant de mois de huit jours, un compte de résultat prévisionnel, le nombre de salariés et le chiffre d'affaires, l'état chiffré des créances et des dettes, le montant des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande, l'état actif et passif des sûretés, l'inventaire sommaire des biens du débiteur, si il en existe les coordonnées des représentants du personnel du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les dix huit mois précédant la date de la demande, le titre si la profession est soumise à un statut législatif ou réglementaire, si l'exploitation relève d'une installation classée la copie de la décision d'autorisation ou de déclaration.

Cette procédure est l'intermédiaire entre :

- > la cessation de paiement qui est le critère de l'ouverture de la **procédure de redressement ou liquidation judiciaire**,
- > la difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible qui est le critère de déclenchement de la **procédure de conciliation**.

Le jugement d'ouverture désigne les organes de la procédure qui sont identiques à ceux du redressement judiciaire, le juge commissaire, deux mandataires de justice (mandataire judiciaire et administrateur judiciaire). Le tribunal invite le Comité d'Entreprise à désigner un représentant des salariés.

Le débiteur continuera à diriger son entreprise. L'activité est poursuivie, les contrats en cours continuent, le sort des salariés n'est pas modifié.

Le jugement ouvrira une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois. Le tribunal met fin à la période d'observation en arrêtant le plan de sauvegarde.

Au vu du bilan économique et social élaboré par l'administration avec le concours de l'employeur, un projet de plan de sauvegarde est élaboré. Il doit préciser le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales pour la poursuite de l'activité, les perspectives de redressement en fonction de l'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et les remises de dettes.

Les administrations financières, organismes de sécurité sociale, l'ASSEDIC peuvent consentir, à compter du 1^{er} janvier 2006, des remises de dettes.

La procédure de sauvegarde peut se terminer par un plan de sauvegarde, par une cession partielle de l'activité, par une conversion en redressement judiciaire, par une conversion en liquidation judiciaire s'il y a cessation de paiement au cours de l'exécution du plan.

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation de paiement, **son dirigeant doit faire une déclaration de cessation de paiement auprès du Tribunal de Commerce**. Cette déclaration, mieux connue sous le nom de "dépôt de bilan", doit être effectuée dans les 45 jours de la constatation de l'état de cessation des paiements.

Cette déclaration ouvre une procédure collective : le redressement judiciaire.

Le dirigeant doit joindre à sa demande les comptes annuels du dernier exercice, l'état du passif exigible et de l'actif disponible, un extrait d'immatriculation, une situation de trésorerie datant de moins d'un mois, le nombre de salariés, le montant du chiffre d'affaires, l'état chiffré des créances et des dettes et les coordonnées des créanciers, l'inventaire sommaire des biens du débiteur, l'état actif et passif des sûretés, les coordonnées des personnes solidairement responsables des dettes sociales, les coordonnées des représentants du comité d'entreprise ou délégués du personnel, une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les dix huit mois précédant la date de la demande.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par un plan arrêté à l'issue d'une période d'observation.

En principe ce plan organisera la continuation de l'entreprise assorti de l'apurement de son passif. La cession totale ou partielle peut également être ordonnée. Dans ce cas les dispositions prévues en matière de liquidation sont applicables.

La procédure collective peut être également ouverte :

- > sur assignation d'un créancier,
- > par le Tribunal qui peut se saisir lorsqu'à la suite de la convocation du dirigeant il apparaît que l'entreprise est en cessation de paiement, ou dès lors qu'il apparaît au Président du Tribunal que l'entreprise semble être en état de cessation de paiement,
- > par le Procureur de la République.

En cas de désaccord du chef d'entreprise sur cette assignation, il peut faire appel, dans un délai de dix jours, contre le jugement qui a ouvert cette procédure.

1^{re} PÉRIODE : LE JUGEMENT D'OUVERTURE

À la suite de cette déclaration, le tribunal prononce un jugement d'ouverture. Ce jugement a pour but :

- > de choisir la procédure applicable : la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire,
- > de fixer (éventuellement) rétroactivement la date de cessation des paiements,
- > de désigner les organes de la procédure :
 - >> le juge commissaire qui contrôle la procédure et veille à la protection des intérêts des parties,
 - >> l'administrateur judiciaire a une mission d'assistance ou de représentation du débiteur. Il doit établir un rapport sur les capacités du débiteur à payer ses dettes nées après le jugement d'ouverture,
 - >> le représentant des créanciers qui défend les intérêts de ces derniers et vérifie les créances,
 - >> le représentant des salariés.

Ce jugement d'ouverture fait l'objet d'une publicité au R.C.S, au B.O.D.A.C.C et dans un journal d'annonces légales.

2^e PÉRIODE : LA PÉRIODE D'OBSERVATION

À la suite du jugement d'ouverture, si le tribunal s'est prononcé en faveur du redressement judiciaire, une période d'observation va s'ouvrir. Celle-ci dure six mois, renouvelable une fois, à la demande du Procureur de la République.

Au cours de cette période, l'activité de l'entreprise est maintenue :

- > soit par **l'exploitation directe** par l'entreprise et son dirigeant, certains actes étant confiés à l'administrateur, certaines opérations étant soumises à l'autorisation du juge-commissaire,
- > soit par **location-gérance** pour une durée limitée à deux ans sous surveillance de l'administrateur.

Durant cette période, les poursuites individuelles des créanciers sont arrêtées et celles déjà engagées sont suspendues. Les actions contre les cautions du dirigeant sont également suspendues pendant cette période. Tout paiement des créances nées antérieurement est interdit sauf autorisation du juge-commissaire.

A la fin de cette période, l'administrateur élabore un rapport comportant un bilan économique et social de l'entreprise et un projet de redressement. Le rapport est ensuite transmis au tribunal qui va décider soit l'adoption du plan soit le prononcé de la liquidation judiciaire.

L'adoption du plan permet soit une continuation de l'entreprise, soit une cession soit une continuation assortie d'une cession partielle. Pendant la période d'observation, si l'analyse économique de l'entreprise confirme que celle-ci ne peut être sauvée, la liquidation peut être prononcée à tout moment.

3^e PERIODE : LE PLAN DE REDRESSEMENT

Le **redressement judiciaire** tend vers la conservation de l'entreprise.

Le **plan de continuation** définit les modalités de règlement du passif suivant un échéancier. Il prévoit les possibilités de conservation des emplois, le règlement de toutes les créances ; des délais et remises de paiement sont accordés.

L'entreprise va alors poursuivre son activité en respectant l'échéancier de paiement qu'a défini le plan (sur plusieurs années). La durée du plan ne peut pas excéder dix ans. Si l'une des clauses du plan n'est pas respectée, le plan sera annulé et la liquidation judiciaire prononcée.

Le **plan de cession** a pour but de maintenir les activités et les emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif en réalisant la cession totale ou partielle de l'entreprise.

En cas de non-respect des engagements financiers mais aussi des autres engagements (ex : les emplois), le plan sera annulé et la liquidation judiciaire prononcée.

A la suite de la déclaration de cessation de paiement, le tribunal prononce un jugement d'ouverture. Ce jugement a pour but de choisir la procédure applicable, de fixer (éventuellement) rétroactivement la date de cessation des paiements et de désigner les organes de la procédure.

La liquidation judiciaire est applicable à tout débiteur en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La finalité de la procédure de liquidation est de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparé de ses droits et de ses biens.

La liquidation judiciaire est prononcée :

- > soit dès la constatation de la cessation des paiements,
- > soit, à l'issue de la période d'observation, le point de passage nécessaire pour arrêter un plan de cession.

La liquidation judiciaire peut donc désormais prendre trois formes sensiblement différentes. Elle peut tout d'abord se traduire par une réalisation «classique» des actifs, vente par adjudication ou de gré à gré comme antérieurement, mais également par une liquidation judiciaire simplifiée, ou encore par une cession globale.

Le législateur a souhaité une accélération des procédures collectives par la mise en place d'une liquidation judiciaire simplifiée, applicable aux entreprises de «petite taille», mais également par l'obligation désormais faite au Tribunal de fixer, dans le jugement d'ouverture, le délai au terme duquel la procédure devra être examinée.

L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire suppose que le débiteur soit en état de cessation des paiements et que son redressement soit manifestement impossible. La liquidation judiciaire peut être ouverte immédiatement ou sur conversion d'une procédure de redressement judiciaire ou même d'une procédure de sauvegarde.

L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire continue de produire les effets classiques d'une procédure collective : interdiction des paiements des créances antérieures, interruption et interdiction des poursuites des créanciers antérieurs, arrêt du cours des intérêts légaux ou conventionnels, interruption des instances en cours, interdiction des inscriptions...

Les innovations principales intéressent la situation du débiteur en phase liquidative, le maintien provisoire de l'activité, le régime du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

Cette nouvelle procédure est applicable à tout débiteur dont l'actif ne comprend pas de bien immobilier, et dont le nombre de salariés au cours des six derniers mois est égal ou inférieur à des seuils fixés par décret.

Si ces conditions sont remplies, le Tribunal peut décider d'appliquer cette forme simplifiée de liquidation des actifs. Mais, à tout moment, il peut décider par un jugement spécialement motivé de revenir à la procédure liquidative "de droit commun".

Si la liquidation judiciaire simplifiée est appliquée, le Tribunal détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré et le liquidateur procède à cette vente dans les trois mois suivant la publication du jugement.

A l'issue de cette période, les biens subsistants sont vendus aux enchères publiques. Seules les créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions de créances et les créances résultant d'un contrat de travail sont vérifiées et à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation des biens, le liquidateur établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le maintien de l'activité peut également être autorisée pour une période qui ne peut excéder trois mois (prolongé une fois pour la même durée).

Le Tribunal doit prononcer la clôture de cette procédure, au plus tard un an après son ouverture. Il peut toutefois proroger cette procédure d'une durée maximale de trois mois, par un jugement spécialement motivé.

Maintien du principe du dessaisissement du débiteur en phase liquidative.

Toutefois, lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Le liquidateur peut également, sur ordonnance du juge commissaire, demander au représentant légal ou à toute personne désignée (salarié) de transférer de façon automatique le courrier électronique de leurs messageries professionnelles vers l'adresse électronique qu'il leur désigne.

Interdiction au débiteur personne physique d'exercer au cours de la liquidation, aucune des activités pour lesquelles il serait susceptible d'être soumis à une procédure collective, c'est-à-dire, une activité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou une activité professionnelle en indépendante.

Pour le maintien provisoire de l'activité le liquidateur administre l'entreprise et il a notamment la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, peut procéder aux licenciements, le cas échéant prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix.

Pour le bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise, ce contrat n'est pas résilié du fait de l'ouverture de la procédure, le liquidateur ou l'administrateur pouvant le continuer ou le céder, mais il est résilié sur la demande de ceux-ci, s'ils décident de ne pas le continuer.

En cas de cession, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur, des actions et procédures engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers ne permet plus de désintéresser, même partiellement, ces derniers (insuffisance d'actif).

Le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs poursuites. Sauf deux cas particuliers :

- > d'une part, les créances résultant d'une condamnation pénale ne sont pas frappées par cette interdiction,
- > d'autre part, échappent au principe de la non-reprise des poursuites, les créances résultant de droits attachés à la personne.

La caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

Les textes prévoient des hypothèses dans lesquelles les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles. Il en est ainsi :

- > en cas de faillite personnelle du débiteur,
- > en cas de condamnation du débiteur à la banqueroute,
- > en cas de récidive, ou plus précisément lorsque le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif, moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il a été soumis,
- > lorsque la procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale, l'objectif de cette nouvelle disposition est d'éviter qu'un débiteur étranger possédant un établissement en France ne profite de la non-reprise des poursuites individuelles et ouvre ultérieurement un nouvel établissement en France.